

N/réf.

Bastien VAUCHER – 48388

(à rappeler dans toute correspondance)

Ligne directe : 024 557 78 91 - E-mail : info.opai-direction@vd.ch

V/Réf.

Date

16 décembre 2024

Communication de l'état des charges

En votre qualité de tiers intéressé, vous recevez ci-joint une copie de l'état des charges relatif à l'immeuble (RF n° 15114) appartenant à POLLOCK John Craig, Route des Ecovets 18A, 1885 Chesières, qui sera vendu aux enchères le lundi 17 mars 2025 dans la Salle d'audience de la Justice de Paix au 3ème étage, Place du Marché 1, 1860 Aigle ensuite d'une poursuite émanant d'un créancier au bénéfice d'une saisie définitive et exécutoire.

Vous êtes informé par la présente :

1. que les charges indiquées ci-après seront censées reconnues par vous aussi bien quant à leur existence que quant à leur échéance, leur étendue et leur rang, pour autant que, dans les **10 jours dès la réception du présent avis**, vous ne les ayez pas contestées par écrit adressé à l'office des poursuites soussigné;
2. qu'il en va également ainsi, notamment, de la qualité d'**accessoires** attribuée aux objets ci-après énumérés, laquelle, à défaut de contestation dans le même délai, sera censée reconnue;
3. que vous avez en outre le droit de requérir, dans le même délai, que d'**autres objets encore soient inscrits comme accessoires** dans l'état des charges, si vous n'avez pas eu l'occasion de le faire lors de la saisie;
4. qu'en matière de poursuite en réalisation de gage et si l'état des charges comprend des servitudes, charges foncières et droits personnels annotés au registre foncier conformément à l'art. 959 CC, les créanciers gagistes dont les droits de gage sont de rang antérieur à ces charges peuvent, par demande écrite adressée à l'office dans le même délai, exiger la double mise à prix de l'immeuble selon l'art. 142 LP.

Lorsque l'antériorité de rang du droit de gage ne résulte pas de l'état des charges lui-même, le créancier gagiste devra produire une déclaration du titulaire de la charge en question reconnaissant cette antériorité de rang ou, à ce défaut, ouvrir action dans les 10 jours dès la communication du présent avis pour faire constater le rang préférable de la créance garantie par gage.

Office des poursuites d'Aigle

Bastien VAUCHER, substitut

Extrait de l'ordonnance du 23 avril 1920 concernant la réalisation forcée des immeubles (ORFI)

Art. 34 al. 1 litt. b L'état des charges doit contenir les charges (servitudes, charges foncières, droits de gage immobilier et droits personnels annotés) inscrites au registre foncier ou produites à la suite de la sommation de l'office (art. 29 al. 2 et 3 ORFI), avec indication exacte des objets auxquels chaque charge se rapporte et du rang des droits de gage par rapport les uns aux autres et par rapport aux servitudes et autres charges, pour autant que cela résulte de l'extrait du registre foncier (art. 28 ORFI) ou des productions. En ce qui concerne les créances garanties par gage, il sera indiqué dans deux colonnes séparées les montants exigibles et ceux qui seront délégués à l'adjudicataire (art. 135 LP). S'il existe une divergence entre la production et le contenu de l'extrait du registre foncier, l'office s'en tiendra à la production, mais il mentionnera le contenu de l'extrait du registre foncier. Si, d'après la production, le droit revendiqué est moins étendu que ne l'indique le registre foncier, l'office fera procéder à la modification ou à la radiation de l'inscription au registre foncier avec le consentement de l'ayant droit. Doivent aussi être inscrites à l'état des charges celles que les ayants droit ont produites sans en avoir l'obligation. Les charges qui ont été inscrites au registre foncier après la saisie de l'immeuble sans le consentement de l'office seront portées à l'état des charges, mais avec mention de cette circonstance et avec l'observation qu'il ne sera tenu compte de ces charges que pour autant que les créanciers saisissants auront été complètement désintéressés (art. 53 al. 3 ORFI).

Art. 35 Il ne sera tenu compte dans l'état des charges ni des cases libres, ni des titres de gage créés au nom du propriétaire lui-même qui se trouvent en la possession du débiteur et qui n'ont pas été saisis, mais que l'office a pris sous sa garde conformément à l'art. 13 ORFI (art. 815 CC et art. 68, litt. a, ORFI).

Lorsque les titres de gage créés au nom du propriétaire ont été donnés en nantissement ou saisis, ils ne peuvent pas être vendus séparément, si l'immeuble lui-même a été saisi et est mis en vente, mais ils figureront à leur rang dans l'état des charges pour le montant du titre ou, si la somme pour laquelle le titre a été donné en nantissement ou saisi est inférieure, pour cette somme.

Art. 38 Les droits revendiqués après l'expiration du délai de production ainsi que les créances qui n'impliquent pas une charge pour l'immeuble ne peuvent pas être portés à l'état des charges. L'office informera immédiatement les titulaires que leurs présentations sont exclues de l'état des charges et il leur signalera le délai pour porter plainte (art. 17 al. 2 LP).

Pour le surplus, l'office n'a pas le droit de refuser de porter à l'état des charges celles qui figurent dans l'extrait du registre foncier ou qui ont fait l'objet d'une production, ni de les modifier ou de les contester ou d'exiger la production des moyens de preuves. Lorsque, après la fin de la procédure d'épuration de l'état des charges, un ayant droit déclare renoncer à une charge inscrite, il ne pourra être tenu compte de cette renonciation que si la charge est au préalable radiée.

Etat descriptif et estimation de ou des immeuble(s) et des accessoires

COMMUNE DE OLLON

"En Barnoud"

1867 Ollon

Immeuble RF n° 15114, sis sur la commune d'Ollon, "En Barnoud", plan n° 510, d'une surface totale de 923 m2, en nature de:

Accès, place privée: 91 m2
Champ, pré, pâturage : 63 m2
Jardin : 608 m2
Route, chemin: 161 m2
Surface totale : 923 m2

Estimation fiscale : 18'000.00, Année de révision: 2018

Estimation de l'office, selon rapport d'expertise du 13.08.2024 : 40'000.—

Servitudes actives (page no 1) :

24.04.1959 001-193694 (D) Passage à pied et pour tous véhicules, ID no 001-1999/023139

à la charge de B-F Ollon 5409/3377
à la charge de B-F Ollon 5409/3378

29.09.1959 001-195116 (D) Passage à pied et pour tous véhicules, ID no 001-1999/006497

à la charge de B-F Ollon 5409/1601
à la charge de B-F Ollon 5409/15139

22.11.1962 001-207232 (D) Passage à pied et pour tous véhicules, ID no 001-1999/023718

à la charge de B-F Ollon 5409/3390
à la charge de B-F Ollon 5409/3391
à la charge de B-F Ollon 5409/3392
à la charge de B-F Ollon 5409/5039
à la charge de B-F Ollon 5409/5040

22.11.1962 001-207232 (D) Passage à pied de 1 m. 50 de largeur, ID no 001-1999/023722

à la charge de B-F Ollon 5409/3379
à la charge de B-F Ollon 5409/3380
à la charge de B-F Ollon 5409/3381
à la charge de B-F Ollon 5409/3383
à la charge de B-F Ollon 5409/14272
à la charge de B-F Ollon 5409/14391



Servitudes actives (page no 2) :

22.11.1962 001-207232 (CH/D) Canalisation(s) quelconques, ID no 001-1999/023727

Ch/D B-F Ollon 5409/3379
Ch/D B-F Ollon 5409/3380
Ch/D B-F Ollon 5409/3381
Ch/D B-F Ollon 5409/3382
Ch/D B-F Ollon 5409/3383
Ch/D B-F Ollon 5409/3384
Ch/D B-F Ollon 5409/3386
Ch/D B-F Ollon 5409/3387
Ch/D B-F Ollon 5409/3388
Ch/D B-F Ollon 5409/3389
Ch/D B-F Ollon 5409/3390
Ch/D B-F Ollon 5409/3391
Ch/D B-F Ollon 5409/3392
Ch/D B-F Ollon 5409/3393
Ch/D B-F Ollon 5409/3493
Ch/D B-F Ollon 5409/3575
Ch/D B-F Ollon 5409/3576
Ch/D B-F Ollon 5409/5039
Ch/D B-F Ollon 5409/5040
Ch/D B-F Ollon 5409/14272
Ch/D B-F Ollon 5409/14391
Ch/D B-F Ollon 5409/14964

22.11.1962 001-207232 (CH/D) Zone/quartier : restriction au droit de bâtir, ID no 001-1999/023728

Ch/D B-F Ollon 5409/3379
Ch/D B-F Ollon 5409/3380
Ch/D B-F Ollon 5409/3381
Ch/D B-F Ollon 5409/3382
Ch/D B-F Ollon 5409/3383
Ch/D B-F Ollon 5409/3384
Ch/D B-F Ollon 5409/3386
Ch/D B-F Ollon 5409/3387
Ch/D B-F Ollon 5409/3388
Ch/D B-F Ollon 5409/3389
Ch/D B-F Ollon 5409/3390
Ch/D B-F Ollon 5409/3391
Ch/D B-F Ollon 5409/3392
Ch/D B-F Ollon 5409/3393
Ch/D B-F Ollon 5409/3493
Ch/D B-F Ollon 5409/3575
Ch/D B-F Ollon 5409/3576
Ch/D B-F Ollon 5409/5039
Ch/D B-F Ollon 5409/5040
Ch/D B-F Ollon 5409/14272
Ch/D B-F Ollon 5409/14391
Ch/D B-F Ollon 5409/14964



Servitudes actives (page no 3) :

22.11.1962 001-207232 (CH/D) Plantations, clôtures : restriction au droit de planter, ID no 001-1999/023730

Ch/D B-F Ollon 5409/3379
Ch/D B-F Ollon 5409/3380
Ch/D B-F Ollon 5409/3381
Ch/D B-F Ollon 5409/3382
Ch/D B-F Ollon 5409/3383
Ch/D B-F Ollon 5409/3384
Ch/D B-F Ollon 5409/3386
Ch/D B-F Ollon 5409/3387
Ch/D B-F Ollon 5409/3388
Ch/D B-F Ollon 5409/3389
Ch/D B-F Ollon 5409/3390
Ch/D B-F Ollon 5409/3391
Ch/D B-F Ollon 5409/3392
Ch/D B-F Ollon 5409/3393
Ch/D B-F Ollon 5409/3493
Ch/D B-F Ollon 5409/3575
Ch/D B-F Ollon 5409/3576
Ch/D B-F Ollon 5409/5039
Ch/D B-F Ollon 5409/5040
Ch/D B-F Ollon 5409/14272
Ch/D B-F Ollon 5409/14391
Ch/D B-F Ollon 5409/14964

22.11.1962 001-207232 (CH/D) Plantations, clôtures : restriction au droit de clôturer, ID no 001-1999/023731

Ch/D B-F Ollon 5409/3379
Ch/D B-F Ollon 5409/3380
Ch/D B-F Ollon 5409/3381
Ch/D B-F Ollon 5409/3382
Ch/D B-F Ollon 5409/3383
Ch/D B-F Ollon 5409/3384
Ch/D B-F Ollon 5409/3386
Ch/D B-F Ollon 5409/3387
Ch/D B-F Ollon 5409/3388
Ch/D B-F Ollon 5409/3389
Ch/D B-F Ollon 5409/3390
Ch/D B-F Ollon 5409/3391
Ch/D B-F Ollon 5409/3392
Ch/D B-F Ollon 5409/3393
Ch/D B-F Ollon 5409/3493
Ch/D B-F Ollon 5409/3575
Ch/D B-F Ollon 5409/3576
Ch/D B-F Ollon 5409/5039
Ch/D B-F Ollon 5409/5040
Ch/D B-F Ollon 5409/14272
Ch/D B-F Ollon 5409/14391
Ch/D B-F Ollon 5409/14964



A. Créances garanties par gage immobilier					
N°	Créancier et titre de créance	Montant des éléments de la créance	Montant total de la créance	A déléguer à l'adjudicataire	A payer en espèces
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
	CREANCES GARANTIES PAR HYPOTHEQUE LEGALE PRIVILEGIEE :				
1)	<p>Syndicat d'améliorations foncières « En Barnoud » P.a. Gérance Service SA Avenue Centrale 115 1884 Villars-sur-Ollon</p> <p>Représenté par : Eric MUSTER Avocat Rue de la Paix 4 CP 1279 1001 Lausanne</p> <p>Créance garantie par hypothèque légale privilégiée de droit public conformément à la teneur de l'art. 115 de la loi vaudoise sur les améliorations foncières et en vertu des articles 87 à 89 du code de droit privé judiciaire vaudois</p> <p>Inscription réalisée auprès du Registre foncier sous no 018-2024/013510/0 en date du 02.12.2024</p> <p><u>Créance selon production</u></p> <p>Solde dû sur le sixième appel de fonds selon la décision de l'assemblée générale ordinaire du Syndicat du 7 juin 2024</p> <p>Payable en priorité</p>	Fr. 3'253.85	Fr. 3'253.85		Fr. 3'253.85
	A reporter	3'253.85	3'253.85		3'253.85



A. Créances garanties par gage immobilier					
N°	Créancier et titre de créance	Montant des éléments de la créance	Montant total de la créance	A déléguer à l'adjudicataire	A payer en espèces
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
	Report	3'253.85	3'253.85		3'253.85
	CREANCES GARANTIES PAR GAGES IMMOBILIERS CONVENTIONNELS				
-	Néant				
	TOTAL DES PRODUCTIONS	3'253.85	3'253.85	0.00	3'253.85

B. Autres charges (servitudes, droits personnels annotés, restrictions du droit d'aliéner, inscriptions provisoires)			
N°	Désignation des fonds dominants, de leurs propriétaires et des autres ayants droit	Nature du droit et date de sa constitution	Rang
	<u>Charges foncières</u> Néant		
2.	<u>Servitudes :</u> En faveur de : Télé-Villars-Gryon-Diablerets SA, Ollon (IDE: CHE-105.766.966)	<u>04.12.1959 001-195733</u> (C) Passage pour un télécabine, ID 001-1999/006500 Texte du contrat : Cette servitude comprend tous droits accessoires nécessaires à son exercice, notamment droits de passage pour l'accès, y compris d'une façon générale, l'accès à la station d'arrivée, passage pour skieurs et usagers, droits de vues, droit de passage de lignes électriques aériennes et souterraines, droit de passage de conduites d'eau, d'égouts, maintien de fosses septiques sur le terrain, propriété de la Commune d'Ollon, et tous droits inhérents à l'entretien de telles installations, passages, droits de fouilles pour la pose, surveillance, réparations, remplacement des installations, droit de placer dans le sol et de laisser subsister des piliers avec socles en maçonnerie, droit de tendre et de laisser subsister des câbles et des fils aériens. En contrepartie de l'octroi des droits distincts et permanents de superficie et des servitudes foncières et personnelles, ainsi que des concessions communales d'exploitation, la bénéficiaire versera à la Commune d'Ollon une redevance annuelle de 0,9 % de ses recettes nettes d'exploitation de l'hiver. Le montant ainsi calculé est versé une fois par année, au plus tard le 31 décembre, sur la base des comptes de l'exercice précédent bouclé au 30 septembre de chaque année. Le taux de 0,9 % fixé ci-dessus est convenu pour la durée des concessions accordées à la bénéficiaire, soit jusqu'au 30 septembre 2011. A l'expiration de ce délai, les parties renégocieront le taux et le montant de la redevance, en fonction de l'évolution de la situation financière de la bénéficiaire. Ces sommes contribueront à alimenter le service d'améliorations des alpages de la Commune d'Ollon, et seront versées en mains du boursier communal de cette commune. La servitude est accordée pour une période allant jusqu'au 30 septembre 2011. Assiette selon tracé en jaune sur les plans annexés.	Sera déléguée à l'adjudicataire lors du transfert de propriété

<p>3.</p>	<p>En faveur de :</p> <p>B-F Ollon 5409/84 B-F Ollon 5409/1667 B-F Ollon 5409/85 B-F Ollon 5409/1668 B-F Ollon 5409/1601 B-F Ollon 5409/1669 B-F Ollon 5409/1602 B-F Ollon 5409/1670 B-F Ollon 5409/1603 B-F Ollon 5409/1671 B-F Ollon 5409/1604 B-F Ollon 5409/1672 B-F Ollon 5409/1606 B-F Ollon 5409/1673 B-F Ollon 5409/1607 B-F Ollon 5409/1674 B-F Ollon 5409/1608 B-F Ollon 5409/1677 B-F Ollon 5409/1609 B-F Ollon 5409/1678 B-F Ollon 5409/1610 B-F Ollon 5409/1682 B-F Ollon 5409/1611 B-F Ollon 5409/1683 B-F Ollon 5409/1612 B-F Ollon 5409/1684 B-F Ollon 5409/1613 B-F Ollon 5409/1686 B-F Ollon 5409/1614 B-F Ollon 5409/1687 B-F Ollon 5409/1616 B-F Ollon 5409/1688 B-F Ollon 5409/1617 B-F Ollon 5409/1689 B-F Ollon 5409/1618 B-F Ollon 5409/1690 B-F Ollon 5409/1619 B-F Ollon 5409/1691 B-F Ollon 5409/1620 B-F Ollon 5409/1692 B-F Ollon 5409/1621 B-F Ollon 5409/1693 B-F Ollon 5409/1622 B-F Ollon 5409/1694 B-F Ollon 5409/1623 B-F Ollon 5409/1695 B-F Ollon 5409/1624 B-F Ollon 5409/1696 B-F Ollon 5409/1625 B-F Ollon 5409/1697 B-F Ollon 5409/1626 B-F Ollon 5409/1698 B-F Ollon 5409/1627 B-F Ollon 5409/1699 B-F Ollon 5409/1628 B-F Ollon 5409/1700 B-F Ollon 5409/1629 B-F Ollon 5409/1701 B-F Ollon 5409/1631 B-F Ollon 5409/1703 B-F Ollon 5409/1632 B-F Ollon 5409/1704 B-F Ollon 5409/1633 B-F Ollon 5409/1705 B-F Ollon 5409/1634 B-F Ollon 5409/1706 B-F Ollon 5409/1635 B-F Ollon 5409/1707 B-F Ollon 5409/1636 B-F Ollon 5409/1708 B-F Ollon 5409/1637 B-F Ollon 5409/1709 B-F Ollon 5409/1638 B-F Ollon 5409/1721 B-F Ollon 5409/1639 B-F Ollon 5409/1722 B-F Ollon 5409/1640 B-F Ollon 5409/1723 B-F Ollon 5409/1641 B-F Ollon 5409/1770 B-F Ollon 5409/1644 B-F Ollon 5409/1772 B-F Ollon 5409/1646 B-F Ollon 5409/1855 B-F Ollon 5409/1649 B-F Ollon 5409/1867 B-F Ollon 5409/1650 B-F Ollon 5409/1868 B-F Ollon 5409/1651 B-F Ollon 5409/1870 B-F Ollon 5409/1653 B-F Ollon 5409/1872 B-F Ollon 5409/1654 B-F Ollon 5409/1873 B-F Ollon 5409/1655 B-F Ollon 5409/1874 B-F Ollon 5409/1656 B-F Ollon 5409/1876 B-F Ollon 5409/1657 B-F Ollon 5409/1885 B-F Ollon 5409/1658 B-F Ollon 5409/1886 B-F Ollon 5409/1659 B-F Ollon 5409/1900 B-F Ollon 5409/1660 B-F Ollon 5409/3567 B-F Ollon 5409/1661 B-F Ollon 5409/3570 B-F Ollon 5409/1662 B-F Ollon 5409/5168 B-F Ollon 5409/1663 B-F Ollon 5409/5171 B-F Ollon 5409/1664 B-F Ollon 5409/5175 B-F Ollon 5409/1665 B-F Ollon 5409/5197</p> <p>(suite page suivante)</p>	<p><u>23.12.1961 001-229152</u></p> <p>(C) Canalisation(s) quelconques, ID 001-1999/008515</p> <p>Texte du contrat : Cette servitude est constituée afin de permettre le ravitaillement, l'alimentation et l'évacuation de tous les services publics nécessaires aux futures constructions, soit notamment eau, gaz, électricité, téléphone, égouts. Les conduites principales d'amenée et d'évacuation des services publics ont été posées ou seront posées par la société S.I. Villars Amont S.A. Elle se réserve de constituer des servitudes personnelles en faveur des sociétés ou autorités détentrices des services publics. Tous les frais de raccordement aux conduites principales seront à la charge des futurs acquéreurs des parcelles du lotissement. Ces raccordements seront posés sous terre, aucune ligne aérienne n'étant tolérée. Les frais ultérieurs d'entretien seront répartis au prorata de l'assurance incendie des bâtiments desservis. Lorsque ces canalisations tant principales que secondaires et de raccordement seront établies, les propriétaires auront l'obligation de présenter au bureau du Registre foncier, en complément, un plan mentionnant le tracé exact des dites canalisations. Assiette (partielle) selon tracé du plan annexé.</p>	<p>Sera déléguée à l'adjudicataire lors du transfert de propriété</p>
-----------	--	--	---

<p>3. (suite)</p>	<p>B-F Ollon 5409/8868 B-F Ollon 5409/10183 B-F Ollon 5409/8874 B-F Ollon 5409/10808 B-F Ollon 5409/8933 B-F Ollon 5409/10961 B-F Ollon 5409/8996 B-F Ollon 5409/10962 B-F Ollon 5409/8997 B-F Ollon 5409/12619 B-F Ollon 5409/8998 B-F Ollon 5409/12849 B-F Ollon 5409/9210 B-F Ollon 5409/12980 B-F Ollon 5409/9253 B-F Ollon 5409/15063 B-F Ollon 5409/9254 B-F Ollon 5409/15140 B-F Ollon 5409/9720 B-F Ollon 5409/15141 B-F Ollon 5409/9852 B-F Ollon 5409/15142 B-F Ollon 5409/10076 B-F Ollon 5409/15143 B-F Ollon 5409/10181</p>		
<p>4.</p>	<p>En faveur de :</p> <p>B-F Ollon 5409/3379 B-F Ollon 5409/3380 B-F Ollon 5409/3381 B-F Ollon 5409/3382 B-F Ollon 5409/3383 B-F Ollon 5409/3384 B-F Ollon 5409/3386 B-F Ollon 5409/3387 B-F Ollon 5409/3388 B-F Ollon 5409/3389 B-F Ollon 5409/3390 B-F Ollon 5409/3391 B-F Ollon 5409/3392 B-F Ollon 5409/3393 B-F Ollon 5409/3493 B-F Ollon 5409/3575 B-F Ollon 5409/3576 B-F Ollon 5409/5039 B-F Ollon 5409/5040 B-F Ollon 5409/14272 B-F Ollon 5409/14391 B-F Ollon 5409/14964</p>	<p><u>22.11.1962 001-207232</u></p> <p>(C) Passage à pied et pour tous véhicules, ID 001-1999/023718</p> <p>Texte du contrat : Les frais d'entretien seront répartis proportionnellement à la valeur d'assurance incendie des bâtiments pour autant que le tronçon constitue l'accès principal. Tous les frais en cas d'usure anormale de la route ensuite de transports spéciaux (transport de matériaux de construction par exemple) seront supportés en entier par le propriétaire ayant effectué ces transports. Assiette selon tracés en rose et hachuré rouge sur les plans annexés.</p>	<p>Sera déléguée à l'adjudicataire lors du transfert de propriété</p>

5.	<p>A la charge de / en faveur de :</p> <p>B-F Ollon 5409/3379 B-F Ollon 5409/3380 B-F Ollon 5409/3381 B-F Ollon 5409/3382 B-F Ollon 5409/3383 B-F Ollon 5409/3384 B-F Ollon 5409/3386 B-F Ollon 5409/3387 B-F Ollon 5409/3388 B-F Ollon 5409/3389 B-F Ollon 5409/3390 B-F Ollon 5409/3391 B-F Ollon 5409/3392 B-F Ollon 5409/3393 B-F Ollon 5409/3493 B-F Ollon 5409/3575 B-F Ollon 5409/3576 B-F Ollon 5409/5039 B-F Ollon 5409/5040 B-F Ollon 5409/14272 B-F Ollon 5409/14391 B-F Ollon 5409/14964</p>	<p><u>22.11.1962 001-207232</u></p> <p>(Ch / D) Canalisation(s) quelconques, ID 001-1999/023727</p> <p>Texte du contrat : Canalisations en tous genres (eau, gaz, électricité, téléphone, égouts, drainage). Les propriétaires ont l'obligation de déverser les eaux usées dans les collecteurs d'égouts, de même pour les eaux de surface dans les collecteurs de drainage. Les frais d'entretien seront répartis proportionnellement entre tous les propriétaires utilisant. Assiette selon tracés en bleu, traitillé bleu et brun sur le plan annexé.</p>	<p>Sera déléguée à l'adjudicataire lors du transfert de propriété</p>
6.	<p>A la charge de / en faveur de :</p> <p>B-F Ollon 5409/3379 B-F Ollon 5409/3380 B-F Ollon 5409/3381 B-F Ollon 5409/3382 B-F Ollon 5409/3383 B-F Ollon 5409/3384 B-F Ollon 5409/3386 B-F Ollon 5409/3387 B-F Ollon 5409/3388 B-F Ollon 5409/3389 B-F Ollon 5409/3390 B-F Ollon 5409/3391 B-F Ollon 5409/3392 B-F Ollon 5409/3393 B-F Ollon 5409/3493 B-F Ollon 5409/3575 B-F Ollon 5409/3576 B-F Ollon 5409/5039 B-F Ollon 5409/5040 B-F Ollon 5409/14272 B-F Ollon 5409/14391 B-F Ollon 5409/14964</p>	<p><u>22.11.1962 001-207232</u></p> <p>(Ch / D) Zone/quartier : restriction au droit de bâtir, ID 001-1999/023728</p> <p>Texte du contrat : a) Interdiction d'établir des cliniques, sanatoriums, homes d'enfants. b) Interdiction d'augmenter le nombre des chalets prévus par le plan de lotissement (annexes non-habitables et garages exceptés) sauf en ce qui concerne la parcelle 3576 sur laquelle deux chalets pourront être édifiés. Ces chalets doivent être de style résidentiel avec interdiction de tôle et de tuiles non vieilles. c) Interdiction d'exploiter une industrie ou activité bruyante et malodorante, étant précisé que la zone teintée en rose sur le plan précité n'est pas touchée par l'exercice des points b) et c), un hôtel ou bâtiment locatif pouvant être édifié. Assiette selon emplacement en rose sur le plan annexé.</p>	<p>Sera déléguée à l'adjudicataire lors du transfert de propriété</p>

7.	<p>A la charge de / en faveur de :</p> <p>B-F Ollon 5409/3379 B-F Ollon 5409/3380 B-F Ollon 5409/3381 B-F Ollon 5409/3382 B-F Ollon 5409/3383 B-F Ollon 5409/3384 B-F Ollon 5409/3386 B-F Ollon 5409/3387 B-F Ollon 5409/3388 B-F Ollon 5409/3389 B-F Ollon 5409/3390 B-F Ollon 5409/3391 B-F Ollon 5409/3392 B-F Ollon 5409/3393 B-F Ollon 5409/3493 B-F Ollon 5409/3575 B-F Ollon 5409/3576 B-F Ollon 5409/5039 B-F Ollon 5409/5040 B-F Ollon 5409/14272 B-F Ollon 5409/14391 B-F Ollon 5409/14964</p>	<p><u>22.11.1962 001-207232</u></p> <p>(Ch / D) Plantations, clôtures : restriction au droit de planter, ID 001-1999/023730</p> <p>Texte du contrat : Les haies vives et arbustes ne dépasseront pas deux mètres de hauteur. Les arbres existants pourront être maintenus à moins de la distance légale.</p>	<p>Sera déléguée à l'adjudicataire lors du transfert de propriété</p>
8.	<p>A la charge de / en faveur de :</p> <p>B-F Ollon 5409/3379 B-F Ollon 5409/3380 B-F Ollon 5409/3381 B-F Ollon 5409/3382 B-F Ollon 5409/3383 B-F Ollon 5409/3384 B-F Ollon 5409/3386 B-F Ollon 5409/3387 B-F Ollon 5409/3388 B-F Ollon 5409/3389 B-F Ollon 5409/3390 B-F Ollon 5409/3391 B-F Ollon 5409/3392 B-F Ollon 5409/3393 B-F Ollon 5409/3493 B-F Ollon 5409/3575 B-F Ollon 5409/3576 B-F Ollon 5409/5039 B-F Ollon 5409/5040 B-F Ollon 5409/14272 B-F Ollon 5409/14391 B-F Ollon 5409/14964</p>	<p><u>22.11.1962 001-207232</u></p> <p>(Ch / D) Plantations, clôtures : restriction au droit de clôturer, ID 001-1999/023731</p> <p>Texte du contrat : Le long des servitudes de passage à pied et pour tous véhicules, les clôtures ou haies vives seront maintenues à trois mètres au minimum de l'axe de la route. Les clôtures en treillis ou fil de fer sont interdites.</p>	<p>Sera déléguée à l'adjudicataire lors du transfert de propriété</p>



9.	<p>En faveur de :</p> <p>Télé-Villars-Gryon-Diablerets SA, Ollon (IDE: CHE-105.766.966)</p>	<p><u>29.11.1963 001-210986</u></p> <p>(C) Passage pour skieurs, ID 001-1999/021519</p> <p>Texte du contrat : Les frais d'entretien sont supportés par les organes touristiques de la station de Villars. Assiette selon tracé en vert sur le plan annexé.</p>	<p>Sera déléguée à l'adjudicataire lors du transfert de propriété</p>
10.	<p>En faveur de :</p> <p>en faveur de PPE Ollon 5409/5149</p>	<p><u>23.12.1970 001-237724</u></p> <p>(C) Usage place de parc N° 9, ID 001-1999/014898</p> <p>Texte du contrat : Droit de parcage pour une voiture-automobile. Selon emplacement figuré en rose sur le plan annexé.</p>	<p>Sera déléguée à l'adjudicataire lors du transfert de propriété</p>
11.	<p>En faveur de :</p> <p>en faveur de PPE Ollon 5409/5151</p>	<p><u>23.12.1970 001-237724</u></p> <p>(C) Usage place de parc N° 10, ID 001-1999/014900</p> <p>Texte du contrat : Droit de parcage pour une voiture-automobile. Selon emplacement figuré en rose sur le plan annexé.</p>	<p>Sera déléguée à l'adjudicataire lors du transfert de propriété</p>
12.	<p>En faveur de :</p> <p>en faveur de PPE Ollon 5409/5147</p>	<p><u>23.12.1970 001-237724</u></p> <p>(C) Usage place de parc N° 11, ID 001-1999/014901</p> <p>Texte du contrat : Droit de parcage pour une voiture-automobile. Selon emplacement figuré en rose sur le plan annexé.</p>	<p>Sera déléguée à l'adjudicataire lors du transfert de propriété</p>



13.	En faveur de : en faveur de Société du Gaz de la Plaine du Rhône SA, Aigle (IDE: CHE-105.737.634)	<u>23.09.1988 001-321384</u> (C) Canalisation(s) de gaz, ID 001-1999/020363 Texte du contrat : La Sté bénéficiaire aura la libre disposition de la conduite pour le transport du gaz à n'importe quelle destination. Les travaux éventuels pour l'entretien de la canalisation pourront se faire en tous temps par la Sté bénéficiaire après avoir avisé le propriétaire de la dite parcelle. Si les besoins le nécessitent, les tubes primitivement posés pourront être remplacés par d'autres, éventuellement de diamètre différent. Les lieux seront remis en parfait état après les travaux. Le déplacement de la canalisation ne pourra être exigé par le propriétaire du bien-fonds qu'en cas de construction de bâtiment sur l'emplacement de la conduite. Ce déplacement aura lieu alors aux frais de la Sté bénéficiaire. Cette société assume seule toutes les obligations privées et publiques résultant de l'existence de la canalisation et de son exploitation. Cette servitude est concédée gratuitement, elle est cessible et d'une durée illimitée. Selon tracé figuré en rouge sur le plan annexé.	Sera déléguée à l'adjudicataire lors du transfert de propriété
-----	--	---	--



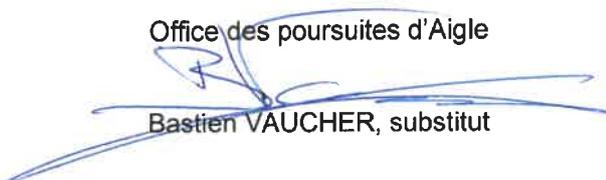
<p>14.</p>	<p>En faveur de :</p> <p>B-F Ollon 5409/1612 B-F Ollon 5409/1613 B-F Ollon 5409/1616 B-F Ollon 5409/1622 B-F Ollon 5409/1629 B-F Ollon 5409/1633 B-F Ollon 5409/1659 B-F Ollon 5409/1660 B-F Ollon 5409/1708 B-F Ollon 5409/1885</p>	<p><u>08.03.1991 001-335830</u></p> <p>(C) Usage restriction au droit d'usage, ID 001-1999/015514</p> <p>Texte du contrat : Cette servitude s'exerce aux clauses et conditions suivantes : a) L'accès par la route principale du "Domaine de la Résidence" est interdit aux camions de chantier dont la charge totale est supérieure à trois tonnes et demie, pelles mécaniques, bulldozers, toutes autres machines ou appareils bruyants de chantier pendant les périodes suivantes : - du 18 décembre au 2 janvier inclusivement; - 7 jours avant Pâques et 7 jours après inclusivement - dès le début de la première semaine complète du mois de juillet jusqu'à la fin de la dernière semaine complète du mois d'août inclusivement; - tous les jours fériés dans le Canton de Vaud - tous les samedis et dimanches - tous les jours de l'année de 18h00 le soir à 7h30 le matin, sauf exceptions justifiées à ces horaires. b) Tous les travaux impliquant l'emploi de camions de chantier dont la charge totale est supérieure à trois tonnes et demie, de pelles-mécaniques, de bulldozers, de toutes autres machines ou appareils bruyants de chantier sont interdits sur les fonds servants pendant les mêmes périodes ainsi que tous les jours de 18h00 du soir à 7h30 du matin, sauf exception justifiées à ces horaires. Exception est faite pour les machines occupées au déblaiement des neiges, pour les travaux et livraisons de second oeuvre selon le code des frais de construction (CFC), à l'exclusion de l'usage à l'extérieur de scies circulaires et de meules à disque et en cas de force majeure tels que sinistres, inondations ou nécessités techniques de terminer un travail commencé dans la journée. En cas de violation des dispositions qui précèdent par les propriétaires des fonds servants, sauf si ceux-ci établissent qu'ils ont pris toutes dispositions pour éviter le non respect de ces obligations, le propriétaire du fonds servant concerné versera aux propriétaires des fonds dominants un montant de Fr. 10'000.-- par jour à titre de peine conventionnelle.</p> <p><i>(suite à la page suivante)</i></p>	<p>Sera déléguée à l'adjudicataire lors du transfert de propriété</p>
------------	---	--	---

14. (suite)		<p>Texte du contrat : (suite)</p> <p>Cette somme sera répartie entre les propriétaires des fonds dominants, selon convention séparée. La présente servitude est constituée pour une durée indéterminée. Les propriétaires des fonds servants s'engagent d'autre part expressément à signer, à première réquisition, la même servitude de restriction d'usage, en faveur de la parcelle 1692, sur laquelle est constituée une propriété par étages. Les parcelles 1709 et 1867 sont fonds servants pour la surface teintée en vert des plans annexés à l'onglet II. La parcelle 1689 est fonds servant uniquement sur la surface teintée en jaune du plan annexé.</p>	
15.	<p>En faveur de :</p> <p>en faveur de B-F Ollon 5409/5040</p>	<p><u>11.04.2018 018-2018/002675/0</u></p> <p>(C) Passage à pied et pour tous véhicules, ID 018-2018/001343</p> <p>Texte du contrat : Cette servitude s'exerce sur l'assiette teintée en jaune sur le plan annexé. Les frais de réfection et d'entretien de ce passage sont supportés par le propriétaire du fonds dominant. Cette servitude est constituée pour une durée indéterminée.</p>	<p>Sera déléguée à l'adjudicataire lors du transfert de propriété</p>
16.	<p><u>Mentions</u></p> <p>Syndicat d'améliorations foncières « En Barnoud » P.a. Gérance Service SA Avenue Centrale 115 1884 Villars-sur-Ollon</p>	<p><u>21.12.2018 018-2018/010325/0</u></p> <p>(C) Améliorations foncières, ID 018-2019/000822</p> <p>Texte du contrat : Selon pièces annexées. Cette mention entraîne les effets prévus par les articles 84 et 85 de la loi fédérale sur l'agriculture et par l'article 117, chiffres 1, 2 et 3 de la loi cantonale sur les améliorations foncières.</p>	<p>Sera déléguée à l'adjudicataire lors du transfert de propriété</p>
17.	<p><u>Annotations :</u></p> <p>Poursuite no 10579494</p> <p>CREDIT SUISSE (SUISSE) SA Siège principal Paradeplatz 8 8070 Zürich</p> <p>UNIQUE CREANCIER SAISSANT DE LA SERIE NO 2</p>	<p><u>14.09.2023 018-2023/010448/0</u></p> <p>Restriction du droit d'aliéner, procédé LP sur la part de Pollock Craig, ID 018-2023/003892</p>	<p>Postérieur aux gages immobiliers (sera radiée lors du transfert de propriété au registre foncier)</p> <p>Payable après EC no 1.</p>

18.	<p><u>Affaires du Registre foncier en suspens au moment du dépôt de l'état des charges :</u></p> <p><u>Inscription d'une hypothèque légale privilégiée de droit public</u></p> <p>Syndicat d'améliorations foncières « En Barnoud » P.a. Gérance Service SA Avenue Centrale 115 1884 Villars-sur-Ollon</p> <p>Représenté par : Eric MUSTER Avocat Rue de la Paix 4 CP 1279 1001 Lausanne</p>	02.12.2024 018-2024/013510/0 Hypothèque légale de droit public c. Pollock John Craig (Pollock), 20.02.1956	Sera radiée lors du transfert au Registre foncier Se référer à EC 1
-----	---	--	---

Aigle, le 16 décembre 2024

Office des poursuites d'Aigle



Bastien VAUCHER, substitut